

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Lyon, le 18/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARC EN CIEL RECYCLAGE

Zone Artisanal Le Grand Champ
38140 Izeaux

Références : PRICAE-PRC-25-015
Code AIOT : 0006103218

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/05/2025 dans l'établissement ARC EN CIEL RECYCLAGE implanté Zone d'Activité de Courné 38460 Trept. L'inspection a été annoncée le 07/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a eu lieu dans le cadre d'une action nationale sur les centres de tri de déchets. Elle a par ailleurs été réalisée en binôme avec un agent du service de métrologie légale de la DREETS qui a effectué un contrôle du suivi métrologique des ponts-basculés du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARC EN CIEL RECYCLAGE
- Zone d'Activité de Courné 38460 Trept
- Code AIOT : 0006103218

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de TREPT du groupe ARC en CIEL est un site de tri-transit de déchets non dangereux et dangereux. Il est également autorisé en tant que centre VHU.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Conjointe DGCCRF contrats et tri

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Information préalable à l'admission des déchets en centre de tri	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-II	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
3	Procédure d'admission des déchets dans le centre de tri	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-III	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Entreposage des déchets dans le centre de tri	Arrêté Ministériel du 06/06/2018	Demande d'action corrective	2 mois
5	Contenu des refus de tri	Code de l'environnement du 16/09/2021, article R548-3	Demande d'action corrective	2 mois
6	Traçabilité des déchets – Registre entrant	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1	Demande d'action corrective	2 mois
7	Traçabilité des déchets – Registre sortant	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande d'action corrective	2 mois
8	Emballage des déchets d'amiante	Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-7	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Tri et collecte	Code de l'environnement du	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	6/8 flux	01/01/2025, article D543-281	
9	Filière REP VHU	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard du tri 6/8 flux, aucun mélange interdit n'a été constaté le jour de l'inspection.

Toutefois au regard des points de contrôles, plusieurs justificatifs complémentaires et actions correctives sont demandés concernant :

- le plan des différentes zones du site (et des moyens d'intervention incendie) ;
- la bonne complétude et la véracité des informations dans les registres ;
- la traçabilité des informations d'acceptation préalable des déchets ;
- la procédure d'admission (et de refus) des déchets sur site ;
- et l'emballage des déchets d'amiante.

Par ailleurs, il a été vérifié que le site dispose bien d'un contrat pour la mise en oeuvre de la filière REP VHU.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Tri et collecte 6/8 flux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2025, article D543-281
Thème(s) : Actions nationales 2025, Tri 6/8 flux (collecte séparée de certains flux de déchets)
Prescription contrôlée : Les producteurs ou détenteurs de déchets trient à la source les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre entre eux et par rapport aux autres déchets. Par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, les déchets appartenant à la catégorie des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois et de fraction minérale peuvent être conservés ensemble en mélange, pour tout ou partie des flux, dès lors que cela n'affecte pas leur capacité à faire l'objet d'une préparation en vue de leur réutilisation, d'un recyclage ou d'autres opérations de valorisation conformément à la hiérarchie des modes de traitement, définie à l'article L. 541-1 du présent code. La valorisation des déchets ainsi collectés conjointement présente une efficacité comparable à celle obtenue au moyen d'une collecte séparée de chacun des flux de déchets. Lorsque certains déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre ne sont pas traités sur place, leurs producteurs ou détenteurs organisent leur collecte séparément des autres déchets pour permettre leur tri ultérieur et leur valorisation. [...]
Constats :

Le site reçoit des flux triés et des flux non triés. D'après le registre déchets entrants depuis début 2025, la part de déchets en mélange reçus représente 42 %. Les déchets reçus en mélange sont triés à la pelle, puis broyés, puis ensuite traités sur une chaîne de tri mécanique avec une partie de tri manuel. Nous n'avons pas constaté de mélange des déchets de papier, métal, plastique, verre, bois et fraction minérale avec d'autres types de déchets comme des biodéchets ou du plâtre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Information préalable à l'admission des déchets en centre de tri

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-II
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réception des déchets dans le centre de tri, transit, regroupement
Prescription contrôlée : Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet, à la (ou aux) collectivité (s) de collecte ou au détenteur une information préalable qui contient les éléments ci-dessous. Elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères d'acceptation dans une installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. a) Informations à fournir : - source (producteur) et origine géographique du déchet ; - informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ; - données concernant la composition du déchet dont notamment les constituants principaux (nature physique et chimique) et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ; - apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ; - code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - en cas d'un déchet relevant d'une entrée miroir, éléments justifiant l'absence de caractère dangereux ; - résultats du contrôle de radioactivité pour les déchets susceptibles d'en émettre, si le contrôle est effectué en amont de son admission sur le site de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation ; - au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de transit, regroupement ou tri.
Constats : Suite à la visite, l'exploitant a transmis les CAP et fiche d'identification de certains déchets demandés au cours de la visite : - pour les déchets de DEEE en mélange (code 16 02 14) de la société XELLA, le CAP et la fiche d'identification fournis sont datés du 20 juin 2025 : or ils avaient été demandés pour des déchets réceptionnés le 25 février 2025, soit une date antérieure à la fiche et au CAP. - pour les déchets de DEEE en mélange (code 16 02 14) de la société INEO, la fiche est datée du 20/5/2025 et le CAP du 20/6/2025 : or la réception concernée regardée lors de la visite est datée du

20/1/2025 donc antérieure à la date du CAP et de la fiche.

- pour le bois de type A reçu de Au Toit Malain (code 20 01 38), la fiche d'identification est datée du 1/2/2025 et le CAP est daté du 20/6/2025 : or les réceptions regardées en inspection ont eu lieu les 31/3/2025 et 25/4/2025, donc antérieurement au CAP.

- pour le bois en mélange reçu de MTB (code 200138 dans le registre), la fiche d'identification est datée du 4/7/2025 et mentionne un code différent, 15 01 03 (emballage en bois), alors que le CAP est daté du 7/4/2025. Le code 20 01 38 sur le CAP a été barré à la main pour être remplacé par le code 15 01 03.

Il est par ailleurs rappelé que si des DEEE en mélange son susceptibles de contenir des DEEE déchet dangereux, le code à utiliser est le 16 02 13*.

Enfin, concernant du sable (code 19 12 09 « minéraux » dans le registre déchets 2025), envoyé par la société CIRCULERE, lors de l'inspection l'exploitant n'a pas pu présenter de fiche d'identification ni de CAP et a expliqué qu'il ne s'agirait pas d'un déchet. L'exploitant n'a toutefois rien transmis après la visite pour justifier qu'il ne s'agit pas d'un déchet. Par ailleurs, après la visite, après consultation d'un dossier de modification récemment déposé par le site en 2024, ce sable est cité en tant que déchet de sable de fonderie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant les fiches et CAP transmis après la visite, l'exploitant fournira le CAP et la fiche en vigueur lors de la réception des déchets le 25 février 2025 pour Xella, le 20 janvier 2025 pour INEO, les 31 mars et 25 avril pour Au Toit Malain, et le 26 mars pour MTB, ou confirmer qu'il s'agit de régularisation a posteriori en l'absence de fiche/CAP pour ces déchets avant l'inspection ;

Par ailleurs, d'après les échanges lors de l'inspection, les types de déchets / codes sont discutés par les commerciaux de la société avec les clients : l'exploitant précisera comment il s'organise pour que les commerciaux collectent toutes informations nécessaires pour répondre à la procédure d'admission sur site.

Concernant les mélanges de DEEE, l'exploitant est invité à préciser comment il s'assure que les déchets acceptés sous le code 16 02 14 ne sont pas des mélanges comprenant des DEEE dangereux (code 16 02 13*).

Concernant le sable de fonderie, l'exploitant transmettra la fiche d'identification et CAP et tout justificatif pour démontrer qu'il s'agit d'un déchet non dangereux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Procédure d'admission des déchets dans le centre de tri

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-III

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réception des déchets dans le centre de tri, transit, regroupement

Prescription contrôlée :

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur de l'installation pour la réception des déchets. Les déchets ne sont pas admis en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

a) Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec le point II ci-dessus, en cours de validité ; - réalise un contrôle de la radioactivité des déchets susceptibles d'en émettre, s'il dispose d'un dispositif de détection sur site et si le contrôle n'a pas été effectué en amont de l'admission ; - recueille les informations nécessaires au renseignement du registre prévu par l'article R. 541-43 du code de l'environnement et mentionné dans l'arrêté du 29 février 2012 susvisé ; - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement ; - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.[...] b) Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière de valorisation ou d'élimination. c) En cas de doute sur la nature et le caractère dangereux ou non d'un déchet entrant, l'exploitant réalise ou fait réaliser des analyses pour identifier le déchet. Il peut également le refuser. d) En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant : - refuse le chargement, en partie ou en totalité, ou - si un document manque, peut entreposer le chargement en attente de la régularisation par le producteur, la ou les collectivités en charge de la collecte ou le détenteur. [...] Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur expéditeur, la régularisation des documents nécessaires à leur acceptation ou leur envoi vers une installation autorisée à les recevoir, des déchets qui ne respectent pas les critères mentionnés dans le présent article.
Constats : Un portique de détection de radioactivité est présent dès l'entrée du site devant le pont bascule à côté de l'accueil. (A noter : une deuxième entrée pour les camions de Arc en Ciel, à badge, pour laquelle il n'a pas été vérifié la présence de ce portique). Aucune aire de réception n'est spécifiquement identifiée mais l'exploitant considère que le site a suffisamment de place pour permettre à des camions de décharger. L'exploitant n'a pas présenté de procédure d'admissions/refus, il a indiqué que les informations sont dans son « guide du parfait trieur », qu'il a transmis par mail du 2 juillet. Ce guide ne mentionne pas la vérification des papiers du véhicule ni les conditions et les modalités de refus d'un déchet (en cas de doute sur la nature d'un déchet, non présentation d'un document requis).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Concernant les éléments de procédure non présents dans le guide du trieur, l'exploitant précisera comment ces dispositions sont formalisées sur site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Entreposage des déchets dans le centre de tri

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réception des déchets dans le centre de tri, transit, regroupement
Prescription contrôlée : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).
Constats : Les aires de transit et de tri ne sont pas clairement distinctes et repérées sur le site, et il n'y a aucun affichage sur site. Il est particulièrement difficile de savoir où sont entreposés les refus de tri qui peuvent être évacués en enfouissement. De plus, le plan du site remis le jour de l'inspection (« Plan de circulation du site de Trept ») ne présente pas toutes les zones de stockage et ne correspond pas à ce qui est présent sur site : par exemple des refus de tri présents à côté des ferrailles ne sont pas identifiés sur le plan ; aucune zone pour les DEEE n'est identifiée ; aucune information n'est présente pour les stocks dans les bâtiments couverts. On relève également que le plan remis présente certains RIA et extincteurs mais pas tous. Certains ont également été déplacés depuis la mise à jour du plan qui date de décembre 2023, ce qui pourrait poser problème pour une intervention en cas d'incendie (perte de temps, mauvaise information des pompiers).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les aires de réception, de transit, de tri et de préparation doivent être distinctes et clairement repérées sur site et le plan doit être mis à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Contenu des refus de tri

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/09/2021, article R548-3
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu des refus de tri
Prescription contrôlée : I.-L'interdiction d'élimination dans les installations de stockage de déchets non dangereux non inertes des déchets non-dangereux valorisables prévue au 7° de l'article L. 541-1 du code de

l'environnement s'applique, à l'exclusion des ordures ménagères résiduelles régies par le III ci-après :

1° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou des autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 30 % de métal, à plus de 30 % de plastique, à plus de 30 % de verre, à plus de 30 % de bois ou à plus de 30 % de fraction minérale inerte composée de béton, de briques, de tuiles, de céramiques et de pierres ;

2° A compter du 1er janvier 2022, au chargement des bennes ou autres contenants concernés lorsqu'il est constitué, en masse, à plus de 50 % de papier, à plus de 50 % de plâtre ou à plus de 50 % de biodéchets ;

Constats :

Nous avons demandé les rapports de caractérisation des refus de tri qui partent dans 2 ISDND, ces rapports ont été transmises par mail du 2 juillet.

L'un des des 2 rapports mentionne que le site est exonéré de l'obligation de caractérisation au titre du R541-48-3 : toutefois, d'une part, cette attestation mentionne comme producteur de déchets le site de Izeaux, donc un site différent de celui de Trept ; et d'autre part, l'exonération visée concerne les centres de tri qui respectent les prescriptions édictées par un arrêté ministériel prévu au premier alinéa de l'article L. 541-24 (valorisation matière de qualité élevée). A ce jour, l'arrêté ministériel concerné, du 29/6/2021, a été annulé par décision du Conseil d'État du 28/3/2024, aussi l'exonération ne peut être appliquée.

Le 2e rapport mentionne bien une caractérisation effectuée et vise le site Arc en Ciel de Izeaux. Les déchets valorisables caractérisés représentent 7,2 % en masse de l'échantillon. On peut toutefois relever que la fraction des fines < 400 mm représente 30 % de l'échantillonnage et qu'au delà de 20 % il est recommandé de caractériser aussi les flux de la fraction 100-400 mm : cf. document de l'expérimentation nationale prolongée jusqu'au 31/12/2025 (<https://www.ecologie.gouv.fr/politiques-publiques/conditions-lelimination-dechets-non-dangereux>).

Sur site, il n'a pas été possible de constater la qualité des refus de tri finaux, car les personnes présentes nous ont indiqué que les déchets sortant de la chaîne de tri pouvaient encore être re-triés sur décision des personnes compétentes au sein de l'entreprise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Concernant le rapport sans caractérisation, une caractérisation corrigée devra être envoyée à l'ISDND concernée. Pour l'autre ISDND, un rapport de caractérisation plus fin, conformément au document de référence sus-mentionné, est attendu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Traçabilité des déchets – Registre entrant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets entrants

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;
- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Le registre 2025 des déchets entrants, transmis préalablement à l'inspection, a été consulté par sondage. Des informations apparaissent manquantes dans le registre :

- il manque des informations sur les courtiers / négociants ;
- pour les transporteurs : il manque des SIRET (pas des SIREN), et des récépissés.

Par ailleurs, un déchet dangereux « membrane bitumineuse » (code 17 03 01* « mélanges

bitumineux contenant du goudron ») est réceptionné sans qu'il y ait par ailleurs ce type de déchet dangereux dans le registre sortant, ce qui ne semble pas cohérent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à compléter son registre au regard des constats établis et transmettre celui-ci, une fois mis à jour, à l'inspection par voie dématérialisée.

Concernant le déchet bitumineux, l'exploitant ne peut pas changer le code d'un déchet dangereux en déchet non dangereux à la sortie du site, pour un déchet qui serait en transit sur le transit. L'exploitant doit apporter des précisions sur le déchet reçu (fiche d'identification, analyses) et les exutoires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Traçabilité des déchets – Registre sortant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets sortants

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;

- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;

- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Le registre 2025 des déchets sortants, transmis préalablement à l'inspection, a été consulté par sondage. Des informations apparaissent manquantes ou erronées : - concernant l'origine du déchet, des adresses d'exutoires apparaissent au lieu de l'origine du déchet (par ex TREDI Salaise), à rectifier ; - pour les transporteurs, il faut saisir les SIRET et pas les SIREN et il manque des récépissés ; - sur la destination du déchet, il a été constaté des erreurs d'adresse (siège social au lieu de site prenant en charge le déchet, par exemple société VALIKA qui aurait été corrigé après la visite) ; - certains exutoires saisis seraient en fait des courtiers (CALYPSO à Annonay et HELCO TRADE à Marseille) ; - certains codes de traitement des exutoires apparaissent erronés : par exemple, le code R3 (récupération de matière organique) pour des déchets d'aluminium et le code R5 (récupération de matière inorganique) pour des végétaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - L'exploitant doit fournir des explications pour les déchets de bois B qui ont été envoyés pour valorisation chez PRO ENVIRONNEMENT à Avignon (584 t entre janvier et avril 2025), car il n'y a plus d'établissement sous ce nom là à Avignon (CAP du site, activité, bons de réception avec l'adresse effective du site ayant effectivement reçu les déchets) ; - L'exploitant doit corriger son registre au regard des écarts constatés et est invité à vérifier qu'il n'y a pas d'autres données erronées. Il le transmet enfin à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Emballage des déchets d'amiante

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article L541-7
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions d'entreposage des déchets d'amiante
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets dangereux est tenu d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et d'apposer un étiquetage sur les emballages ou contenants conformément aux règles internationales et européennes en vigueur.
Constats : Lors de la visite sur site, il a été constaté des déchets d'amiante (amiante lié à des matériaux inertes d'après ce qui a pu être vu dans une benne dont l'emballage n'était pas complètement fermé. Après l'inspection, par mail du 2 juillet, l'exploitant a transmis son « mode opératoire de gestion des déchets amiantés et réception ». Celui-ci indique que l'amiante mal conditionnée doit être refusée et que les salariés ne doivent pas prendre en charge des déchets non conditionnés de manière étanche. L'exploitant a également indiqué que la benne avait été évacuée vers l'exutoire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant les actions engagées ou prévues pour s'assurer que son mode opératoire est appliqué afin que les déchets d'amiante soient gérés en toute sécurité. Les informations relatives à l'exutoire retenu sont transmises à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : Filière REP VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26
Thème(s) : Actions nationales 2025, Obligation de contractualisation
Prescription contrôlée : I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
Constats : Le site est également classé 2712-1 comme centre VHU. L'exploitant a transmis préalablement à la visite deux contrats avec l'éco-organisme Recycler Mon Véhicule, signés le 22 janvier 2025 : l'un en tant que collecteur de VHU et l'autre en tant que centre VHU.

L'exploitant respecte donc l'obligation de contractualisation.

Type de suites proposées : Sans suite